



Pôle Attractivité et Développement Economique
Direction du Développement Economique

DECISION

Concernant un avenant 4 d'augmentation de superficie et de modification tarifaire de la société Purple Reality dans le cadre de l'occupation de locaux du domaine public de Limoges Métropole

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2, L 5211-3 et L. 5211-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

VU la délibération n°2.2 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2025 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération n°7.1 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2022 relative à la fixation des tarifs de redevance d'occupation d'ESTER Technopole et du Centre d'Innovation et de Recherche en Electronique (CIRE),

VU la délibération n°4.2 du Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2025 relative à l'adaptation de loyers des locataires pendant la phase des travaux de rénovation énergétique de la Coupole.

CONSIDERANT que Limoges Métropole est propriétaire du bâtiment central d'ESTER,

CONSIDERANT que la société Purple Reality occupe des locaux au sein de la Coupole d'Ester et souhaite un bureau supplémentaire,

CONSIDERANT que la société Purple Reality nous sollicite dans le but de l'accompagner financièrement dans son évolution en lui appliquant le tarif start-up,

D E C I D E

Qu'à compter du 15 janvier 2026 au 31 décembre 2026, la société Purple Reality occupera le bureau B0661 de 17 m² ainsi que le bureau B0830 de 24 m² situés au niveau Intermédiaire du bâtiment central ESTER Technopole.

D'appliquer le tarif start-up et structures d'accompagnements dédiés dans le cadre de l'occupation du domaine public par la société Purple Reality afin de l'accompagner financièrement dans son projet.

Le loyer appliqué à la société Purple Relaity s'élèvera donc à 60 € HT/m²/an. Le forfait de charge s'élèvera à 20 € HT/m²/an.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Limoges, le 06/01/2026

Le Président,

Le Président

Guillaume GUERIN

Publiée le : 23 janvier 2026